



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95
15 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION
(9 octobre 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 4	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	5	4
III. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975.....	6	4
IV. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)	7 – 18	4
A. Activités de la TIRExB.....	7 – 10	4
1. Rapport du Président de la TIRExB.....	7	4
2. Banque de données internationale TIR (ITDB)	8	5
3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers	9	5
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	10	5

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR	11 – 15	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2007 et 2008	11	5
2. Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009	12	6
3. Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et la BSCI	13 – 15	6
C. Élection des membres de la TIRExB	16 – 17	7
D. Secrétaire TIR	18	7
V. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE	19	7
VI. INFORMATION ACTUALISÉE SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU	20	7
VII. RÉVISION DE LA CONVENTION	21 – 26	8
A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR.....	21 – 23	8
B. Autres propositions d'amendements à la Convention	24 – 25	8
C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	26	8
VIII. APPLICATION DE LA CONVENTION.....	27 – 28	9
A. Projet de recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR	27	9
B. Commentaires adoptés par la Commission de contrôle (TIRExB)	28	9
IX. PRATIQUES OPTIMALES	29 – 31	9
A. Application de l'article 38 de la Convention	29	9
B. Application des articles 39 et 40 de la Convention.....	30	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Pratiques optimales en ce qui concerne l'utilisation du carnet TIR	31	10
X. QUESTIONS DIVERSES	32 – 33	10
A. Date de la prochaine session.....	32	10
B. Restrictions à la distribution des documents	33	10
XI. ADOPTION DU RAPPORT	34	10

I. PARTICIPATION

1. Le Comité a tenu sa quarante-sixième session le 9 octobre 2008, à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient aussi présents.
3. Une organisation non gouvernementale était aussi représentée, en qualité d'observateur, l'Union internationale des transports routiers (IRU). Les associations émettrices et garantes de la Croatie, de la Finlande et de la Norvège étaient aussi représentées en qualité d'observateurs.
4. Le Comité de gestion a constaté que le quorum requis pour l'adoption de décisions (soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention) avait été atteint.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/94.

III. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

6. Le Comité a été informé que, le 6 août 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait refait publier (pour raisons techniques) la notification dépositaire C.N.364.2008.TREATIES-1, du 12 mai 2008, qui annonçait que les propositions d'amendement des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 avaient été soumises, ainsi que les propositions visant à ajouter les notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 à l'annexe 6 de ladite Convention. En outre, le 2 octobre 2008, le Secrétaire général a fait publier la notification dépositaire C.N.734.2008.TREATIES-2, laquelle précisait qu'au 1^{er} octobre 2008, aucune objection n'avait été reçue au sujet des propositions d'amendement mentionnées ci-dessus et qu'en conséquence lesdits amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Enfin, toujours à la même date, le Secrétaire général a fait publier la notification dépositaire C.N.736.2008.TREATIES-3, laquelle donnait connaissance des corrections apportées à la version française desdits amendements.

IV. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

A. Activités de la TIRExB

1. Rapport du Président de la TIRExB

7. Le Comité a entériné les rapports de la TIRExB sur ses trente-quatrième (novembre 2007) et trente-cinquième (janvier 2008) sessions, tels qu'ils sont reproduits respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/4. Le Président par intérim de la TIRExB a en outre informé le Comité des questions examinées et

des décisions prises par la Commission à ses trente-sixième (mai 2008) et trente-septième (octobre 2008) sessions. Le Comité a notamment été informé des résultats d'ensemble de l'enquête concernant les demandes de remboursement pendant la période 2004-2006 ainsi que des résultats d'un questionnaire sur le recours aux sous-traitants et des résultats d'une autre enquête menée auprès des associations nationales concernant le prix des carnets TIR au niveau national, tous deux organisés par la TIRExB. La TIRExB a encouragé les associations qui ne l'avaient pas encore fait à répondre à la deuxième enquête dès que possible afin de pouvoir mener à bien son mandat.

2. Banque de données internationale TIR (ITDB)

8. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à l'ITDB (document n° 6 de 2008). Il a en outre pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet baptisé «ITDBonline+» qui se décompose en deux parties: des services Internet et un site Internet. Le secrétariat TIR progresse dans la mise au point du logiciel d'un prototype de services Internet et cherche un pays dans lequel il pourrait l'expérimenter. Le Comité a pris note que la Finlande s'était gentiment proposée de servir de cadre à ces essais, prévus au plus tard en janvier 2009.

3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers

9. Le Comité a été informé que le secrétariat TIR en avait terminé avec la phase de mise en œuvre du logiciel du site Internet du registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE. Les renseignements communiqués par les Parties contractantes ont été traduits en anglais, français ou russe, selon le cas, et placés sous forme électronique sur ce site Internet. Dans un deuxième temps, les services compétents de l'ONU ont dû charger une société de vérifier que le site Internet offrait toutes les garanties de sécurité en matière de technologie de l'information. Cette vérification devrait avoir lieu avant la fin 2008 de façon que le registre en ligne puisse être opérationnel début 2009.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

10. Le Comité a noté qu'un séminaire de formation TIR régional s'était tenu en mai 2008 à Bakou (Azerbaïdjan) et qu'un séminaire TIR national s'était tenu en avril de la même année à Podgorica (Monténégro).

B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2007 et 2008

11. Le Comité de gestion a approuvé le rapport sur les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2007 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/5). Il a en outre pris note des états financiers provisoires pour la période de janvier à juillet 2008, tels qu'ils sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/6.

2. Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009

12. Le Comité a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, il avait approuvé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), procédure qui a également été incorporée dans l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU. Conformément à ces procédures, le Comité de gestion a approuvé le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009, ainsi que le montant net devant être transféré par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/7/Rev.1). Le Comité a par ailleurs été informé par l'IRU qu'elle compte distribuer environ trois millions de carnets TIR en 2009 et que, d'après ses calculs internes, il faudra compter 0,4246 dollar É.-U. par carnet TIR pour pouvoir financer les dépenses supplémentaires de 1 274 000 dollars É.-U. nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009. Le Comité a approuvé le montant de 0,4246 dollar É.-U. par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions fournies par l'IRU. Ce montant sera libellé en francs suisses, après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

3. Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et la BSCI

13. Le Comité de gestion a été informé que, le 13 mars 2008, conformément aux dispositions de l'Accord entre la CEE et l'IRU (annexe 3), le vérificateur externe indépendant de l'IRU avait soumis à la CEE son rapport sur les comptes tenus par l'IRU aux fins de transfert du montant et du prélèvement des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR durant l'exercice 2007. La CEE a transmis ce rapport au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) pour observations.

14. La lettre d'engagement du vérificateur de l'IRU pour l'exercice 2008, qui nécessite l'approbation préalable de la CEE, a été signée par l'IRU et le vérificateur externe le 12 mars 2008. Cette lettre est pleinement conforme à la recommandation 01 du BSCI, qui stipule que le rapport de vérification doit comprendre i) des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris en ce qui concerne la facturation, les conditions financières appliquées à la délivrance des carnets TIR telles que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable et ii) une explication des méthodes de vérification utilisées.

15. Le Comité a en outre noté que le WP.30 n'avait pas encore terminé l'examen de la recommandation 03 du BSCI relative à l'ajout de la troisième partie à l'annexe 9 de la Convention, portant sur les conditions d'habilitation de l'organisation internationale. En ce qui concerne la recommandation 06 du BSCI relative à la soumission du projet eTIR à l'organe compétent de l'ONU, à savoir le Groupe de gestion des TIC, le Comité de gestion a noté que la CEE avait informé le BSCI que le projet eTIR devrait être considéré comme un projet des Parties contractantes, le concours du secrétariat de la CEE portant principalement sur l'organisation des réunions. La CEE a ajouté que cette recommandation devrait donc être classée.

C. Élection des membres de la TIRExB

16. Le Comité de gestion a confirmé que les critères de nomination des candidats à la TIRExB devraient être fondés sur le commentaire adopté le 26 juin 1998 relatif au Règlement intérieur de la TIRExB portant sur la «représentation» (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1).

L'alinéa c du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas car leurs dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle. Le Comité a en outre entériné le mode d'élection des membres de la TIRExB qu'il avait lui-même adopté le 26 février 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

17. Le Comité de gestion a donc autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en octobre ou novembre 2008, un document rappelant que le mode d'élection retenu et contenant un appel de candidatures pour un mandat couvrant la période 2009-2010. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 8 décembre 2008. Après cette date, aucune candidature ne sera acceptée. Le 11 décembre 2008, le secrétariat de la CEE publiera une liste de candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention. L'élection se tiendra lors de la quarante-septième session du Comité, le 5 février 2009.

D. Secrétaire TIR

18. Le Comité a pris note de la récente réorganisation de la Division des transports de la CEE. Il a en outre noté que toutes les activités du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion TIR seraient désormais assurées par la nouvelle Section de la facilitation et de l'économie des transports et que

M. Konstantin Glukhenkiy, ancien fonctionnaire du secrétariat TIR, avait été nommé secrétaire du WP.30 et du Comité de gestion. Le descriptif de son poste inclut également les fonctions de secrétaire TIR.

V. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

19. Le Comité a rappelé qu'il avait précédemment décidé d'autoriser l'IRU à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR et a organisé le fonctionnement du système de garantie pour la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 17).

VI. INFORMATION ACTUALISÉE SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

20. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 de l'Accord CEE-IRU révisé, les annexes 1 et 2 dudit accord doivent être modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR. Par conséquent, pour l'année 2009, ces annexes seront modifiées sur la base des décisions du Comité de gestion visées au paragraphe 12 du présent rapport.

VII. RÉVISION DE LA CONVENTION

A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

21. Le Comité a été informé que le WP.30 avait, à sa session de juin 2008, adopté la proposition d'amendement ci-après à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6:

«remplacer 50 000 dollars des États-Unis par 60 000 euros».

Le Comité a approuvé cet amendement en principe. Étant donné que la Communauté européenne n'était pas en mesure d'adopter officiellement la proposition, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, laissant ainsi à la Communauté européenne le temps de mener à bien sa procédure interne.

22. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles attendaient impatiemment que cet amendement entre en vigueur dans leur pays et ont dit redouter que son adoption officielle tarde. La délégation de la Turquie n'a pas été en mesure de souscrire à la proposition pour les raisons indiquées lors des débats qui ont eu lieu pendant la session du WP.30 de juin 2008 (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 26).

23. L'IRU a rappelé l'étude de faisabilité (document n° 9 de 2008) entreprise par les assureurs et a rappelé que l'augmentation proposée de la garantie devrait être décidée pays par pays et ne pourrait être faisable que si les conditions préalables fixées avaient été remplies à la pleine satisfaction des assureurs. Étant donné que la proposition d'amendement avait été approuvée en principe par le Comité, la chaîne de garantie TIR serait disposée à élever le niveau de garantie pour un pays, dès que les conditions préalables fixées par les assureurs seraient remplies. À ce propos, le Comité a souscrit à l'opinion exprimée par le WP.30 lors de sa session de juin 2008 (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 25).

B. Autres propositions d'amendements à la Convention

24. Le Comité a approuvé la note explicative à l'article 3 a) ci-après:

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code SH 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux alinéas *a i)* et *a ii)* de l'article 3.».

25. Conformément à l'article 60, le Comité a décidé que les propositions d'amendements ci-dessus entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2009, à moins que cinq objections au minimum aient été levées avant le 1^{er} juillet 2009.

C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

26. Le Comité a été informé que le Groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation de la procédure TIR (GE.1) avait tenu sa quatorzième session les 10 et 11 avril 2008, à Genève, et que le rapport de cette réunion, tel qu'il

a été adopté par le WP.30, était reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/3. Il a en outre pris note que la quinzième session du GE.1 se tiendrait les 16 et 17 octobre 2008, à Genève. Le Comité s'est félicité des progrès réalisés dans l'élaboration du chapitre 3 du modèle de référence eTIR, qui contient une analyse approfondie du futur système TIR informatisé. Le Comité a appelé toutes les parties concernées à soutenir l'informatisation du régime TIR et a notamment appelé les Parties contractantes à s'assurer que des experts en technique de l'information et de la communication venant aussi bien de l'administration douanière que de l'industrie des transports participent activement aux discussions du GE.1.

VIII. APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Projet de recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

27. Le Comité a noté qu'aucun renseignement n'avait été reçu concernant la mise en œuvre de la recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 28 et annexe II), qui était entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Le Comité a de nouveau demandé aux Parties contractantes de communiquer au secrétariat tout renseignement relatif à la mise en œuvre de la recommandation.

B. Commentaires adoptés par la Commission de contrôle (TIRExB)

28. Le Comité a adopté de nouveaux commentaires à l'article 3 de la Convention TIR, qui se lisent comme suit:

«Le régime TIR et les objets postaux

En vertu de l'annexe spécifique J de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto révisée), les objets postaux ne sont pas soumis aux formalités douanières pendant qu'ils sont transportés en transit. Par conséquent, le régime TIR ne devrait pas s'appliquer aux objets postaux, qui sont définis comme des lettres et des colis, tels que décrits dans les textes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur, lorsque ces objets sont transportés par ou pour les services postaux.»

IX. PRATIQUES OPTIMALES

A. Application de l'article 38 de la Convention

29. Le Comité a noté que le Gouvernement de la Turquie avait soumis au WP.30 un document contenant des propositions d'introduction dans l'article 38 de deux nouvelles notes explicatives. Le Comité a décidé d'attendre l'issue des délibérations du WP.30.

B. Application des articles 39 et 40 de la Convention

30. Le Comité a noté que le Gouvernement de la Turquie avait soumis au WP.30 un document contenant des propositions d'introduction dans l'article 38 de deux nouvelles notes explicatives. Le Comité a décidé d'attendre l'issue des délibérations du WP.30.

C. Pratiques optimales en ce qui concerne l'utilisation du carnet TIR

31. Le Comité s'est félicité de l'exemple de pratiques optimales concernant l'utilisation du carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8), établi par la TIRExB conformément au mandat qui lui avait été confié, et a souligné l'importance d'un tel document aussi bien pour les autorités douanières que pour les titulaires de carnets TIR. À l'issue d'un bref échange de vues, le Comité a demandé aux Parties contractantes d'examiner cet exemple en détail et de faire parvenir au secrétariat leurs observations, le cas échéant, avant la prochaine session.

X. QUESTIONS DIVERSES

A. Date de la prochaine session

32. Le Comité a décidé que sa quarante-septième session se tiendrait le 5 février 2009, parallèlement à la cent vingt et unième session du WP.30.

B. Restrictions à la distribution des documents

33. Le Comité de gestion a décidé de ne pas restreindre la distribution des documents publiés pour la présente session.

XI. ADOPTION DU RAPPORT

34. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa quarante-sixième session. Lors de l'adoption du rapport, les délégations francophone et russophone ont regretté qu'il ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.
